

**Les Grecs et les autorités romaines au Ier siècle av.
J.-C. : réflexions sur l'évolution du langage honorifique**

Gabrielle Frija

► **To cite this version:**

Gabrielle Frija. Les Grecs et les autorités romaines au Ier siècle av. J.-C. : réflexions sur l'évolution du langage honorifique. *L'imperium Romanum en perspective*, Julien Dubouloz; Sylvie Pittia; Gaetano Sabatini, Nov 2012, Paris, France. pp.81-94. hal-01396582

HAL Id: hal-01396582

<https://hal-upec-upem.archives-ouvertes.fr/hal-01396582>

Submitted on 18 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Grecs et les autorités romaines au 1^{er} siècle av. J.-C. : réflexions sur l'évolution du langage honorifique

Gabrielle FRIJA
Université Paris-Est Marne-La-Vallée
EA 3350 ACP

La fin de la République est sans aucun doute une période troublée et dangereuse pour les cités de la province d'Asie, secouées par les guerres mithridatiques puis les guerres civiles romaines et les incertitudes politiques qu'elles impliquent durant de longues décennies¹. Faut-il pour autant réduire la question de la perception des pratiques administratives romaines à celle des choix que les cités ont dû faire entre les protagonistes de ces conflits ? L'objet de cette étude est de s'interroger sur l'existence, malgré les difficultés de la période, d'une régularité dans les rapports administratifs entre Rome et les cités grecques à travers l'étude du langage des inscriptions en l'honneur du personnel romain en fonction dans les provinces. Il s'agira de se demander comment les Grecs évoquent les administrateurs romains dans les inscriptions publiques et si ce type de source peut nous aider à comprendre comment les dirigeants des cités grecques percevaient l'administration « ordinaire » romaine, dans la mesure où cette notion a un sens au 1^{er} siècle av. J.-C. – ou, plus exactement, à ce que les cités ont affiché de cette perception. Plus que sur les qualités et compétences « réelles » des gouverneurs, je voudrais proposer une réflexion sur le lien entre la perception des réalités administratives et le discours épigraphique, destiné à susciter ou à saluer des actions en faveur des cités, mais aussi sur l'articulation entre le langage honorifique et la réalité administrative.

En effet, en Asie, les troubles du 1^{er} siècle interviennent après plusieurs décennies de provincialisation. Même lors des nombreuses crises de la période, qui ont contraint les cités à choisir entre Rome et Mithridate, entre César et Pompée, entre Labienus et les autorités romaines légales, et enfin entre Octave et Antoine, il existe une certaine régularité dans ce que l'on peut appeler l'administration romaine républicaine : des gouverneurs sont envoyés

¹ Je remercie vivement les organisateurs du colloque de leur invitation, ainsi que J.-L. Ferrary de ses remarques et suggestions sur cet article.

régulièrement, sauf dans certaines périodes critiques, ils exercent des fonctions de justice de mieux en mieux définies, et la fiscalité a été réorganisée et régulée depuis le début du 1^{er} siècle². Il existe des structures stables qui ont amené les cités à engager des relations régulières avec les autorités envoyées depuis Rome dans les provinces ; le *koivón* d'Asie s'organise précisément dans cette période. Les inscriptions civiques intègrent désormais couramment les gouverneurs parmi les bénéficiaires des honneurs publics. Dans le même temps, l'organisation de ces textes évolue et se simplifie. Peut-on, à partir de ces documents, savoir ce qui était attendu d'un gouverneur de province – non pas un gouverneur exceptionnel intervenant dans une situation de crise, mais un gouverneur « ordinaire » ? Peut-on déduire du langage honorifique, qui utilise un lexique de type moral et met en valeur les qualités individuelles, un discours sur les qualités administratives et techniques ? En d'autres termes, derrière le langage honorifique, peut-on déceler une pratique administrative ordinaire, et dans quelle mesure le contact régulier entre les autorités civiques et les autorités romaines a-t-il conduit à utiliser dans les inscriptions un nouveau langage administratif et honorifique commun ?

Les inscriptions en l'honneur des gouverneurs et autres administrateurs romains en fonction dans l'Orient grec ont déjà été rassemblées et largement étudiées, en particulier par K. Tuchelt puis, plus récemment, D. Erkelenz. Elles sont assez peu nombreuses : entre la fin du II^e siècle et la bataille d'Actium, une quarantaine d'inscriptions seulement émanant des cités d'Asie évoquent les administrateurs romains ; parmi elles, la majorité porte sur les gouverneurs³. Mais elles montrent que se met déjà en place une nouvelle organisation du discours honorifique, qui s'épanouit ensuite à l'époque impériale. Je reviendrai d'abord sur la « régularisation » du vocabulaire administratif : la façon d'évoquer les institutions romaines, dans l'épigraphie, semble stabilisée, régulière et uniformisée au plus tard au début du 1^{er} siècle⁴ ; certains textes utilisent cependant encore au cours du siècle un langage plus vague, particulièrement dans les périodes de crise, où la prudence s'impose. Dans un deuxième temps, j'examinerai le vocabulaire utilisé pour évoquer les qualités prêtées aux gouverneurs dans l'épigraphie honorifique, vocabulaire qui, lorsqu'il est précis, met plutôt en avant les qualités morales que les compétences administratives ou techniques,

² Pour la liste des gouverneurs d'Asie entre le gouvernement de Q. Mucius Scaevola et la bataille d'Actium, outre Broughton 1984, voir Erkelenz 2003, p. 253-255 (toute la période) ; Ferrary 2000a (de 126 à 88) ; Ferrary 2000b, p. 348-349 (de 80 à 50) ; Kreiler 2008 (de 52 à 42).

³ Tuchelt 1979 ; Erkelenz 2003. La présente étude inclut les inscriptions en l'honneur des gouverneurs, mais aussi des légats ainsi que de leurs proches, dans la mesure où ces dernières évoquent les qualités des dignitaires romains autant que les monuments qui leur sont directement consacrés : voir par exemple *IK 3-Ilion 72* (Tuchelt, Ilion⁰²), pour Iulia, fille de L. Iulius Caesar, ou *I.Magnesia 142*, pour le père de P. Servilius Isauricus à Magnésie du Méandre (Tuchelt, *Magnesia*⁰⁵).

⁴ Sauf précision contraire, toutes les dates s'entendent avant J.-C.

mais révèle la mise en place d'une régularité, voire d'une tradition ; enfin, les cas de deux gouverneurs mieux connus et de la mémoire que les cités en ont conservée permettront de compléter ce tableau en distinguant les différents degrés d'honneurs élaborés à cette époque avant de s'épanouir à l'époque impériale.

Innovations linguistiques et régularité administrative

Au début du I^{er} siècle, le premier élément d'un langage administratif commun aux Grecs et aux Romains est acquis, au sens où des équivalents des notions romaines sont fixés et utilisés avec régularité. Sur ce sujet, les études globales ont mis l'accent sur l'époque impériale, ce qui n'est pas surprenant étant donné l'importance du développement du langage administratif en grec à partir de l'époque augustéenne⁵. Par ailleurs, des études ont été menées sur des concepts précis pour l'époque républicaine, par exemple sur la notion d'ἐπαρχεία comme équivalent du latin *prouvincia*⁶ ou encore sur les relations complexes, au II^e siècle, entre la πίστις grecque et la *fides* romaine – la distance entre ces deux notions ayant valu aux Étoliens s'en étant remis à la *fides* romaine au début du II^e siècle, une cruelle désillusion, rapportée par Polybe⁷. La constitution d'un lexique grec régulier pour comprendre les autorités romaines, mais aussi pour communiquer avec elles, n'est donc plus à démontrer ; rappelons simplement ici ce qui concerne les gouverneurs romains.

La désignation des gouverneurs dans les inscriptions grecques d'époque républicaine connaît plusieurs phases. C'est le terme grec στρατηγός qui s'impose pour traduire le latin *praetor* dès le début du II^e siècle ; le préfixe grec ἀντί permet de rendre le *pro* romain et ὑπατος devient l'équivalent de *consul*⁸. Après des hésitations au cours du II^e siècle – par exemple, pour la distinction entre consul et proconsul, adoptée progressivement, et l'usage du simple ὑπατος, au lieu de στρατηγός ὑπατος, pour les consuls, les usages semblent se stabiliser dans le dernier tiers du II^e siècle. Les gouverneurs d'Asie au I^{er} siècle étant majoritairement de rang prétorien mais pourvus d'un *consulare imperium*, les inscriptions grecques les désignent donc comme στρατηγός ἀνθύπατος, puis simplement ἀνθύπατος à partir des années 60. Dans les inscriptions du I^{er} siècle, lorsque le titre du gouverneur est mentionné, il l'est de façon précise et juste sur le plan politique et administratif : les irrégularités ou

⁵ Voir particulièrement l'étude ancienne mais toujours très précieuse de Magie 1905 ; plus récemment, Mason 1974.

⁶ Bertrand 1982 ; Bertrand 1989.

⁷ Freyburger 1982 ; Ferrary 1988, p. 72-78 sur le fait que l'épisode ne s'explique pas seulement par une naïveté grecque ni par une incompréhension entre les deux parties, mais aussi par un durcissement de l'attitude des Romains, qui s'appuient sur une acception « dure » de la *fides*.

⁸ Magie 1905, p. 7-9.

erreurs sont extrêmement rares⁹. Au début du I^{er} siècle, le vocabulaire administratif est donc déjà largement en place et sa dimension technique est intégrée, comme le montre l'usage d'ἀντί comme équivalent du *pro* romain pour les dignitaires romains ayant reçu un *imperium* dissocié d'une magistrature.

Les omissions et absences sont rares ; elles tiennent à des circonstances particulières et ne constituent pas une anomalie par rapport aux normes romaines. Ainsi, à Stratonicee, M. Cocceius Nerva ne porte aucun titre légal justifiant sa présence en Asie, alors qu'il est dit *imperator* et consul désigné¹⁰. Ce proche d'Antoine, consul en 36, a été gouverneur de la province en 38/37 ou a reçu une légation de la part d'Antoine. L'absence de son titre de gouverneur ou de légat dans l'inscription s'explique par la présence d'αὐτοκράτωρ, qui, comme l'*imperator* latin, est généralement employé seul au détriment des autres titres. Il est possible que l'omission de son titre permette également aux Stratoniciéens de ne pas évoquer de façon trop précise la situation légale de M. Cocceius Nerva dans le contexte mouvant des lendemains de la guerre de Labienus et du triumvirat¹¹. En revanche, le texte développe le langage honorifique civique : Nerva reçoit « les seconds honneurs » et des récompenses civiques, dont un « prix de la valeur »¹². La prudence qui permet de remercier le magistrat romain sans se prononcer trop nettement sur la nature légale de son pouvoir peut expliquer d'autres omissions lors des nombreuses crises du I^{er} siècle, ainsi, à Caunos, à propos de L. Licinius Murena, au lendemain de l'intervention syllanienne en Asie¹³.

⁹ Ferrary 2000a ; voir aussi Ferrary 2000b, p. 348-350 sur d'apparentes contradictions entre les sources épigraphiques et les sources littéraires à propos de certains gouverneurs : ces différences s'expliquent par des variations en fonction du contexte, mais non par des erreurs dans les inscriptions.

¹⁰ *IK 21.2-Stratonikeia 509* (Tuchelt, Lagina⁰¹) : Ὁ δῆμος ἐτείμησεν ταῖς δευτέραις τιμαῖς Μάρκον Κοκκήριον Νέρουαν τὸν αὐτοκράτορα ὑπατόν τε ἀποδεδειγμένον, εὐεργέτην καὶ πάτρωνα καὶ σωτήρα γεγονότα τῆς πόλεως, ἀποκαθεστακότα δὲ ἡμῖν καὶ τὴν πάτριον ἐλευθερίαν τε καὶ πολιτείαν, ἐπαίνωι, χρυσῶι στεφάνωι ἀριστείωι, εἰκόνι χαλκῆι ἐφίππωι, προεδρίαί ἐν τοῖς ἀγῶσιν, ἀρετῆς ἔνεκα καὶ εὐνοίας καὶ εὐεργεσίας τῆς εἰς ἑαυτὸν (Le peuple a honoré des seconds honneurs M. Cocceius Nerva, *imperator*, consul désigné ; il est devenu bienfaiteur, patron et sauveur de la cité ; il nous a rendu notre liberté et nos institutions ancestrales ; (il a reçu) l'éloge, une couronne dorée de la valeur, une statue équestre de bronze, la proédrie lors des concours ; en raison de sa vertu, de sa bienveillance et de ses bienfaits envers le peuple).

¹¹ Selon R. Syme (1967, p. 255), repris par T. Broughton (1984, p. 392), M. Cocceius Nerva fait partie des « proconsuls d'Antoine », *contra* E. Groag (*PIR*² C, 1224) qui le considère comme un légat ou un préfet d'Antoine car, s'il avait été proconsul, l'inscription le mentionnerait. D. Erkelenz (2003, n° 853 et p. 13) explique lui aussi l'absence de titre officiel par le fait que ce n'est pas un gouverneur régulier. M. Cocceius Nerva est également honoré à Téos, avec les mêmes titres, mais comme « bienfaiteur commun et sauveur de la province », voir ci-dessous (*SEG* 4.604 et Tuchelt, Teos⁰¹).

¹² Sur la couronne de la valeur, voir Thériault 2010.

¹³ Pour les inscriptions en son honneur, où il porte les titres d'αὐτοκράτωρ, εὐεργέτης et σωτήρ, mais où son statut légal n'apparaît pas, voir, à Caunos, Marek 2006, p. 284, n° 103-104 (Tuchelt, Kaunos⁰¹ et Kaunos⁰²) et,

En outre, les cités ont dû trouver des solutions pour désigner les magistrats exceptionnels qui interviennent à plusieurs reprises en Asie dans la première moitié du I^{er} siècle. Dans ce cas également, les textes grecs emploient un vocabulaire assez peu développé sur le plan institutionnel, sans être faux du point de vue romain, et soulignent plutôt le caractère exceptionnel de la position politique des personnages honorés. L'exemple le plus net est celui de Pompée à la fin des années 60 : il ne porte dans les inscriptions que le titre d'αὐτοκράτωρ pour *imperator* – éventuellement avec la précision τρίς, « pour la troisième fois »¹⁴. Plutôt que de rappeler les éléments de sa carrière ou de préciser sur quelles bases légales il intervient, on développe les pouvoirs et qualités de Pompée sur un mode grec en continuité avec le langage développé pour les rois hellénistiques – maître de l'οἰκουμένη, sauveur, fondateur¹⁵. De la même façon, à l'époque augustéenne, Auguste est père de la patrie – titre romain officiel – mais aussi père « du genre humain » – réinterprétation honorifique grecque. Enfin, pour les triumvirs, nous disposons de textes émanant des Romains mais, à ma connaissance, pas de texte provenant des autorités civiques et employant la formule telle qu'elle a été traduite par les autorités romaines et que l'on peut lire dans une lettre d'Octave à Aphrodisias, τριῶν ἀνδρῶν τῆς τῶν δημοσίων πραγμάτων διατάξεως¹⁶. Il est donc difficile de savoir si les cités ont adopté la formule officielle, avec sa dimension technique et administrative, ou en sont restées à des désignations plus vagues dans lesquelles domine la louange. Ce caractère vague perdure d'ailleurs au début du règne d'Auguste : dans les inscriptions liées à la mise en place du culte d'Auguste, il faut attendre plusieurs décennies avant que l'ordre des noms et des titres du prince ne se stabilise et devienne régulier ; les variations entre inscriptions et entre cités sont assez importantes dans les premières décennies du principat avant que les cités n'adoptent une formule uniforme calquée sur les formules romaines¹⁷. Dans les périodes de crise grave ou d'innovation institutionnelle à Rome, qu'il s'agisse des pouvoirs exceptionnels de Pompée, du triumvirat ou de la mise en place des pouvoirs d'Auguste, les rédacteurs des inscriptions grecques ont peut-être eu tendance à ne pas trop entrer dans les détails techniques et à privilégier le langage de la louange et des honneurs élaboré au cours de l'époque hellénistique.

à Rhodes, *Syll*³ 745 = *IGR* 4.1118. Sur son intervention dans la région, Marek 2006, p. 99-100 et Kreiler 2006, part. p. 77-80 : après avoir été préteur en 88, il suit Sylla en Orient et triomphe *ex praetura*. Il intervient donc comme légat de Sylla, ce qui n'est pas mentionné dans l'inscription. Sur la complexité des choix que les cités ont eu à faire pendant les épisodes les plus aigus de la guerre civile, voir Fernoux 2012.

¹⁴ Voir par exemple *IK* 3-Ilion 74 (Tuchelt, Ilion⁰³) et *Milet* 1.7.253 (Tuchelt, Milet⁰²).

¹⁵ Voir en particulier les autels de Mytilène, par exemple *IG* 12.2.163, col. 1 et l'inscription de Miletopolis (*IK* 26-Kyzikos und Umgebung 2.24, l. 6-7), où il est salué comme « maître de la terre et de la mer » (ἐπόπτης γῆς καὶ θαλάσσης), de même qu'à Claros sur la base de statue élevée par le κοινόν des Ioniens (Ferrary 2000b, n° 4).

¹⁶ *I.Aph.* 2007.8.25, l. 5-8.

¹⁷ Frija 2012, p. 49-52.

La simplification des textes honorifiques

En dehors de ces cas exceptionnels, il est certain que le vocabulaire technique consacré est en place à partir du début du 1^{er} siècle, lorsqu'il s'agit d'évoquer les gouverneurs romains dans les inscriptions grecques. Cette relative régularité dans le vocabulaire s'accompagne-t-elle d'une conception elle aussi régulière du « bon gouverneur » ? Dans quelle mesure les textes évoquent-ils des compétences, et dans quelle mesure privilégient-ils les louanges à des qualités individuelles exceptionnelles ? Les auteurs qui ont rassemblé ces inscriptions ont souligné que la plupart d'entre elles utilisent un langage très vague et difficile à interpréter, sauf lorsqu'il s'agit de souligner des actions exceptionnelles¹⁸. Les termes généraux couramment utilisés relèvent de l'éloge des qualités morales, mais ne nous disent pas grand-chose de précis dans le domaine de l'action politique, encore moins administrative. Il est cependant possible de les analyser du point de vue des sphères d'activité mises en avant et d'essayer de repérer les éventuelles innovations par rapport aux louanges des textes d'époque hellénistique.

Sans surprise, le premier domaine sur lequel portent les éloges est directement issu de ces textes d'époque hellénistique et tourne autour de la notion de bienfaits : les gouverneurs sont salués comme évergètes ou remerciés pour leurs évergésies¹⁹. Ces termes renvoient à des actions précises dans lesquelles le gouverneur se révèle être un dispensateur de bienfaits, ce qui est l'inverse de la régularité administrative. Dans quelques cas, le bienfait est connu, par exemple dans une inscription de Claros pour M. Titius, datée avec quelques incertitudes de 34-32 : le titre de bienfaiteur décerné à ce personnage est lié à une politique en faveur du sanctuaire²⁰. Comme pour M. Titius, les cas bien attestés orientent vers des domaines où le gouverneur est l'interlocuteur lors des échanges entre la cité et les autorités romaines ; c'est avec lui que les cités négocient en premier lieu leur statut. Il faut interpréter de la même façon le plus rare « sauveur », qui renvoie plus directement encore qu'« évergète » à des circonstances exceptionnelles : M. Cocceius Nerva est le « sauveur » de Stratonicee dans l'inscription évoquée ci-dessus, en lien avec la guerre de Labienus²¹. L'ensemble de

¹⁸ Tuchelt 1979, p. 61-63.

¹⁹ Voir par exemple P. Cornelius Dolabella à Pergame en 68/67 (*I.Pergamon* 2.405 ; Tuchelt, Pergamon⁰³) ; L. Manlius Torquatus en 67/66 à Milet (Tuchelt, Milet⁰¹) ; L. Cornificius à Pergame au début des années 30 (*IGR* 4.420 ; Tuchelt, Pergamon⁰²¹).

²⁰ Ferrary 2000b, n° 7 : Ὁ δῆμος Μάρκον Τίτιον, Λευκίου υἱόν, τὸν ἀνθύπατον, εὐεργέτην ὄντα τοῦ τε καθηγεμόνος τῆς πόλεως ἡμῶν Ἀπόλλωνος Κλαρίου καὶ τοῦ δήμου. Le peuple (a honoré) Marcus Titius, fils de Lucius, proconsul, bienfaiteur d'Apollon Clarius guide de notre cité, et du peuple.

²¹ Parmi les Romains qualifiés de « sauveurs », les plus marquants sont bien évidemment Q. Mucius Scaevola à Olympie (*infra* note 33) ; Pompée, par exemple à Mytilène (*IG* 12.2.140-146), mais aussi à Samos (*IG* 12.6.1.352) et à Miletopolis (*IK* 26-Kyzikos und Umgebung 2.24) et César (*IGR* 4.305). Mais le titre n'est pas rare, voir ainsi

ce vocabulaire portant sur les bienfaits n'a rien de nouveau : il s'agit d'une réutilisation du langage honorifique hellénistique, appliqué aux nouveaux maîtres romains.

Le deuxième champ lexical, en revanche, révèle l'intégration de notions proprement romaines : il s'agit l'affichage des liens de clientèle²². L'établissement de liens de patronage et de clientèle entre magistrats romains en fonction en Orient et cités grecques commence dès le II^e siècle²³. L'adoption de cette pratique romaine dans les relations entre gouverneurs et gouvernés permet aux premiers d'accroître leur sphère d'influence, aux seconds de disposer d'un relais pour leurs demandes et d'une aide dans le domaine judiciaire. Dans ce cas comme dans le précédent, c'est donc moins la régularité d'un comportement administratif qui compte que, au contraire, la capacité à tisser des liens personnels pour obtenir des gestes exceptionnels.

Les termes les plus courants sur les inscriptions de cette époque sont « patron et évergète », les deux termes étant associés et exprimant, de deux façons différentes, l'attitude constatée ou attendue d'un gouverneur : sa disponibilité à l'égard de la cité et le succès dans l'établissement de relations privilégiées. Il est rare, mais pas exceptionnel, que l'éloge porte sur une attitude à l'égard des Grecs en général, ou de l'ensemble de la province : c'est le cas dans une inscription célèbre pour Q. Cicero, « bienfaiteur des Grecs et patron du peuple » à Claros, pour Pompée, sauveur et évergète du peuple et de toute l'Asie à Miletopolis en Mysie, pour M. Cocceius Nerva, « sauveur de la province » à Téos ou encore dans un texte de Pergame pour L. Antonius, dont il sera question ci-dessous²⁴. Ces cas sont rares mais particulièrement intéressants. Leur rareté est certes avant tout une conséquence du fait que les inscriptions émanent des autorités civiles. Mais elle est aussi liée à l'enjeu du discours honorifique : il ne s'agit pas de souligner le comportement du gouverneur dans l'ensemble de

L. Licinius Lucullus *imperator*, sauveur à Claros (Tuchelt, Klaros⁰³; Ferrary 2000b, n° 3) et, à Pergame, le questeur propréteur L. Antonius et P. Servilius Isauricus (*infra* notes 24 et 27).

²² Voir par exemple César à Alabanda (Robert 1940-1965, 10, 1955, p. 259; Tuchelt, Alabanda⁰¹); à Claros, C. Valerius Flaccus (*cos.* 93) (Tuchelt, Klaros⁰¹; Ferrary 2000b, n° 1) et son neveu L. Valerius Flaccus (préteur en 63), patron διὰ προγόνων (Tuchelt, Klaros⁰⁵; Ferrary 2000b, n° 5); Q. Tullius Cicero (Tuchelt, Klaros⁰⁶; Ferrary 2000b, n° 6). À Stratonicee, M. Cocceius Nerva, *supra* p. 84 note 10; à Milet, Pompée (Tuchelt, Milet⁰¹) et le légat M. Pupius Piso Frugi (*Milet* 1.3.173; Tuchelt, Milet⁰³).

²³ Dans une riche bibliographie, voir en particulier Ferrary 1997 (résumé du débat historiographique et bilan des sources); Ferrary 2000a, p. 189-190 et la synthèse de Eilers 2002.

²⁴ Q. Cicero : Tuchelt, Klaros⁰⁶ et Ferrary 2000b, n° 6, entre 61 et 59; Pompée : *ILS* 9459 (Tuchelt, Miletopolis⁰¹); M. Cocceius Nerva : *IK* 21.2-Stratonikeia 509 (Tuchelt, Lagina⁰¹), citée *supra* p. 84 note 10; L. Antonius (50/49) : *I.Pergamon* 2.410 (= *IGR* 4.400). Voir aussi *I.Priene* 244 (Tuchelt, Priene⁰¹) pour le proquesteur M'. Æmilius Lepidus, remercié pour sa bienfaisance envers le peuple « et tous les Grecs ». Sur le sens de « Grecs » dans les inscriptions de la fin de l'époque républicaine, voir Ferrary 2001 : il s'agit ici des Grecs d'Asie et non des Grecs en général.

sa fonction, donc sur le territoire provincial, mais au contraire d'essayer de le lier davantage à la cité. L'apparition, *a contrario*, de textes se plaçant du point de vue des Grecs de la province dans leur ensemble, est donc une innovation importante qu'il faut rapprocher de l'accroissement du rôle politique du κοινόν d'Asie dès la première moitié du 1^{er} siècle. Cela indique que les cités de la province se sont déjà adaptées aux cadres administratifs imposés par Rome et, sans renoncer à leurs intérêts particuliers, utilisent ces cadres comme un nouveau moyen de négociation. En ce sens, le langage des inscriptions évoquées ci-dessus annonce les évolutions de l'époque augustéenne, lorsque le κοινόν d'Asie se positionne en représentant et avocat des cités, par exemple en instaurant dès les lendemains de la bataille d'Actium un culte d'Auguste. L'organisation provinciale des cités, en Asie, se révèle très précoce ; louer le gouverneur pour son attitude envers tous les Grecs de la province est une façon d'adapter aux cadres administratifs romains un élément rhétorique d'origine hellénistique – « les Grecs » devenant « les Grecs de la province romaine »²⁵.

Le troisième champ lexical présent sur les inscriptions pour les gouverneurs peut sembler évoquer également la pratique administrative, mais il est beaucoup moins fréquent et difficile à interpréter : il s'agit du vocabulaire touchant à la justice. On trouve en effet quelques mentions de la justice (δικαιοσύνη)²⁶ et, dans un seul cas, une formule plus précise : L. Antonius est loué pour avoir « rendu la justice dans la province avec intégrité, justice et piété »²⁷. Cette inscription, qui mêle les titres habituels de patron et de sauveur à un éloge de type incontestablement administratif, a un grand intérêt parce qu'elle décrit, pour une fois, une activité administrative : le rendu de la justice, mais elle est isolée. La présence du vocabulaire de la justice dans les inscriptions est certes à rapprocher de la littérature contemporaine sur les devoirs du gouverneur, et bien évidemment de Cicéron qui évoque fréquemment le rôle du gouverneur dans l'exercice de la justice. Il est possible que les textes évoquant la δικαιοσύνη fassent allusion à un comportement particulièrement équitable du gouverneur dans sa fonction judiciaire, c'est-à-dire à une activité administrative régulière, voire à une compétence. Il faut cependant se garder de toute surinterprétation : le cas de L. Antonius reste exceptionnel. D'abord, le vocabulaire de la justice est beaucoup moins

²⁵ Pour la mention d'une bienveillance universelle envers tous les Grecs dans les textes en l'honneur des rois hellénistiques, voir par exemple le décret de Iasos pour Antiochos III et Laodicée (*IK 3-Iasos 4*, l. 41-43) ou celui de Delphes pour Eumène II (*CID 107*, l. 14-15).

²⁶ Q. Mucius Scaevola dans l'inscription d'Olympie (*infra*) ; César à Pergame : *I.Pergamon 2.377*.

²⁷ *I.Pergamon 2.410* (Tuchelt, Pergamon⁸⁸ = *IGR 4.400*) : Ὁ δῆ[μ]ος Λεύκιον Ἀντώ[ν]ιον, Μ[άρ]κου υἱόν, ταμίαν καὶ ἀντιστρατη[γ]ον, πάτρων[α] καὶ σωτήρα, δικαιοδοτ[ή]σαντα τῆν ἐπαρχίαν καθαρῶς καὶ δικαίως καὶ ὁσίως (Le peuple (a honoré) Lucius Antonius, fils de Marcus, questeur propreteur, patron et sauveur, qui a rendu la justice dans la province avec intégrité, justice et piété). Sur le terme δικαιοδότης en lien avec une fonction judiciaire, voir Robert 1954, p. 103-104. Sur le titre porté par L. Antonius (*proquaestor propraetor* / ἀντι)ταμίαις καὶ ἀντισπράτης en 50/49), voir Kreiler 2008, p. 38.

utilisé que celui de la bienveillance et de la vertu : il est même très rare dans les inscriptions d'époque républicaine, alors qu'on le trouve régulièrement à l'époque impériale. Ensuite, même si, comme l'a montré J. Fournier, les cadres de la justice provinciale commencent à se mettre en place dès le 1^{er} siècle, il n'est pas certain que les Grecs aient eu très souvent affaire à des tribunaux romains à cette époque, en dehors d'affaires graves ou touchant aux intérêts directs de Rome²⁸. Enfin, la *δικαιοσύνη* est un terme à connotation morale qui peut se référer à bien d'autres activités que la pratique judiciaire au sens technique. Il ne faut sans doute donc pas faire trop rapidement de lien direct entre la mention de *δικαιοσύνη* et l'activité judiciaire réelle, même si la présence de ce champ lexical correspond bien évidemment à l'une des fonctions majeures du gouverneur romain.

Enfin, les gouverneurs peuvent être loués pour leur vertu et leur bienveillance (*ἀρετή, εὖνοια*), deux termes dont il est bien difficile de déduire un comportement concret²⁹. Ces termes, issus du vocabulaire honorifique hellénistique, étaient fréquemment employés pour les citoyens méritants ou les juges étrangers. La principale innovation réside dans le fait que ces louanges sont de moins en moins souvent justifiées par des éléments précis : les décrets honorifiques n'étant plus gravés, seul le résultat de la délibération nous apparaît. Le laconisme des inscriptions, caractéristique de l'époque impériale, est déjà en place au 1^{er} siècle ; rien ne permet de savoir si l'évolution de la pratique épigraphique est liée au développement des honneurs pour des Romains, mais la coïncidence chronologique est notable. Les derniers grands décrets hellénistiques portent sur des grands évergètes locaux tels que Diodoros Paspas de Pergame au lendemain de la première guerre mithridatique³⁰. Dès le 11^e siècle, en revanche, les inscriptions en l'honneur de Romains adoptent un formulaire simple qui ne rappelle que rarement les raisons pour lesquels on leur a décerné des honneurs.

La mention de la vertu et de la bienveillance dans les textes honorifiques ne s'accompagne donc pas, en ce qui concerne les Romains, d'éléments de justification. Faut-il en déduire que ces termes pouvaient être appliqués à tout gouverneur, sans lien avec un comportement précis, et qu'il s'agissait d'honneurs automatiques, ou doivent-ils, comme *εὐεργέτης* et *σωτήρ*, être liés à une action particulière ? Il ne nous paraît pas possible, en l'état actuel

²⁸ Fournier 2010, p. 295-329 : dès l'époque républicaine, d'après la *Lex de provinciis praetoriis*, le gouverneur a un pouvoir judiciaire très étendu (*ἐξουσία πάντων*) et peut intervenir dans des procès ne mettant en cause que des pérégrins, mais il utilise cette possibilité essentiellement dans les affaires capitales ou en cas d'atteinte à l'ordre fiscal ; par ailleurs, pour l'Asie, Q. Mucius Scaevola a réaffirmé au début du 1^{er} siècle le principe selon lequel les pérégrins peuvent régler entre eux les litiges qui les opposent. En réalité, chaque proconsul choisit de développer plus ou moins sa pratique judiciaire.

²⁹ Voir par exemple, pour Sylla à Halicarnasse, *ILS 8771* (Tuchelt, Halikarnass⁰¹) ; pour L. Licinius Murena à Caunos, *supra* note 13. Noter l'inscription pour la mère du légat A. Terentius Varro, Polla Terentia, remerciée à titre personnel pour sa vertu et sa bienveillance (*ILS 8773* et Tuchelt, Euromos⁰¹).

³⁰ Voir le long décret en son honneur : *IGR 4.292*, entre 85 et 73, selon Chankowski 1998.

des sources, de répondre fermement à cette question. Mais le fait que l'on n'éprouve plus le besoin de graver la justification des honneurs pourrait indiquer que la procédure consistant à les accorder aux gouverneurs était régulière et stabilisée, et peut-être même que certains termes, dont ἀρετή et εὖνοια étaient, dès cette époque, des termes consacrés, applicables à n'importe quel gouverneur. Il pourrait s'agir de louanges automatiques, non au sens où la procédure civique serait tombée en désuétude, mais au sens où ce vocabulaire décrirait l'action d'un gouverneur ordinaire. Les louanges pour ἀρετή et εὖνοια seraient ainsi une sorte de premier niveau d'honneurs aux gouverneurs. Cela n'implique pas que les honneurs ont perdu leur valeur mais, peut-être, que l'on honore les magistrats romains pour leur fonction et non seulement pour leurs qualités personnelles, ce qui semble de plus en plus le cas à l'époque impériale. Le parallèle avec le culte impérial qui se met en place dans la période suivante me paraît éclairant : progressivement, au cours des premières décennies de l'Empire, celui-ci a acquis un caractère automatique et routinier. Cela ne signifie pas qu'il était simulé ou hypocrite, mais que l'on a progressivement honoré les empereurs pour leur position, indépendamment de leurs actions exceptionnelles pour lesquelles on dispose d'une gamme très large d'honneurs. Simon Price parlait de « routinization of charisma » pour décrire ce processus³¹. L'adoption d'un formulaire de louange régulier pour les gouverneurs au I^{er} siècle pourrait relever d'une similaire « routinisation » dans la façon qu'avaient les Grecs de considérer les qualités des gouverneurs romains. La stabilité du langage, l'établissement d'une tradition et l'usage de termes réguliers pour les magistrats romains me semblent aller dans ce sens.

L'examen des inscriptions révèle donc deux phénomènes en partie contradictoires, mais qui peuvent tout à fait avoir coexisté : d'une part, les textes mettent en avant les liens personnels avec les gouverneurs et leurs actions exceptionnelles plutôt que leur comportement quotidien ; d'autre part, une régularité dans l'éloge se met en place, régularité amenée à se développer à l'époque impériale, mais déjà en place au I^{er} siècle malgré les troubles de la période et qui indique peut-être que, dès cette époque, l'on commence à honorer des rouages d'un système et non seulement des individus dotés de pouvoirs importants.

Gouverneur ordinaire et gouverneur exceptionnel

Les inscriptions honorifiques courantes ne donnent cependant qu'une image imprécise et vague de ce qu'est un bon gouverneur aux yeux des Grecs d'Asie à la fin de la République. Un examen rapide des textes évoquant des gouverneurs particulièrement marquants peut aider à en dresser le portrait. Parmi les gouverneurs d'Asie des deux premiers tiers du I^{er} siècle, deux personnages, notamment, sont connus par des sources assez nombreuses,

³¹ Price 2009, p. 58-59.

dont certaines sont très postérieures à leur gouvernement, signe que l'on a conservé leur mémoire : il s'agit de Q. Mucius Scaevola et de P. Servilius Isauricus.

Tous deux ont fait l'objet de nombreuses études et il n'est donc pas nécessaire de revenir sur le déroulement précis de leur carrière³². Q. Mucius Scaevola a été envoyé comme gouverneur d'Asie au début du I^{er} siècle pour y rétablir le calme. Il est connu par des sources épigraphiques, mais aussi par les textes de Cicéron et de Diodore de Sicile qui en ont fait le modèle du gouverneur idéal. L'originalité du dossier épigraphique réside en la fondation d'un festival, les Σωτηρία καὶ Μουκίεια, attesté par une inscription d'Olympie³³. Le texte développe deux aspects : le sens de la justice et la droiture d'une part (δικαιοσύνη καὶ καθαριότης), les titres de bienfaiteur, patron et évergète d'autre part. Scaevola est donc bien loué pour des qualités générales de justice. Mais son action a surtout consisté à rendre une plus grande autonomie aux Grecs, par exemple par le recours à des juges locaux, ce qui fait dire à M.-Cl. Ferriès et F. Delrieux que « pour les Grecs d'Asie, Q. Mucius Scaevola a été un excellent gouverneur parce que, avant tout, il a respecté leur liberté »³⁴. Même pour ce réformateur, on retrouve l'ambivalence soulignée plus haut : ce que l'on fait apparaître dans les inscriptions est essentiellement lié à des décisions exceptionnelles touchant au statut des communautés et à l'autonomie des cités, davantage qu'au gouvernement de la province. Le message que l'on choisit de graver porte moins sur le bon gouvernement que sur la nécessité de bien laisser les cités se gouverner et d'avoir à leur égard une attitude bienveillance. En outre, les inscriptions ne se font pas l'écho des autres qualités que loue Cicéron chez Scaevola, comme la douceur et la mesure. Le vocabulaire honorifique des inscriptions est étonnamment peu varié, même pour un personnage exceptionnel comme Scaevola. C'est par la fondation du festival que les cités expriment leur reconnaissance, et non en développant la description de son bon gouvernement.

Le laconisme des textes est tout aussi frappant dans le cas d'un deuxième personnage dont la mémoire a été conservée longtemps après son passage en Asie, P. Servilius Isauricus,

³² Voir en dernier lieu deux articles parus dans le même volume : pour Q. Mucius Scaevola, Ferriès et Delrieux 2011 ; pour P. Servilius Isauricus, Kirbihler 2011, avec la bibliographie.

³³ *I.Olympiai* 327 (= *OGIS* 439) : [Οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη καὶ οἱ κατ'ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίο[υς] φιλία καὶ [τῶν ἄλλων Ἑλλήνων οἱ μετέχειν ἐλόμενοι τῆς [ἀγ]ομέν[ης πεντετηρίδος τῶν Σω]τηρίων καὶ Μουκίειων [Κό]ϊντον [Μούκιον Ποπλίου υἱόν] Σκαιόλαν, διαφ[ανέστατον ἄνδρα, στρατη]γόν ἀνθύπατον Ῥωμαίων, σωτήρα καὶ [εὐεργέτην γε]νόμενον ἑαυτῶν [κ]αὶ διενέγκαντα ἀρε[τ]ῆ καὶ δικαιοσύ[ν]η καὶ καθαριότητι (Les *dèmoi* et les *ethnè* d'Asie, ceux qui ont été choisis individuellement comme amis des Romains, et tous les Grecs désignés pour participer au concours pentétérique des Sôteria et Moukeia. À Q. Mucius Scaevola, fils de Publius, un homme exceptionnel, préteur proconsul romain, devenu leur sauveur et leur bienfaiteur, qui s'est distingué par sa vertu, sa justice et son intégrité).

³⁴ Ferriès et Delrieux 2011, p. 230.

proconsul en 46-44³⁵. Ce proche de César est connu pour avoir réorganisé l'Asie après la victoire césarienne contre Pompée ; lui aussi est mentionné par Cicéron, qui loue ses qualités de clémence, de justice, de loyauté. Le gouvernement de P. Servilius Isauricus a été suffisamment marquant pour qu'une prêtrise de Rome et de ce personnage soit encore attestée à Éphèse au début du II^e siècle ap. J.-C.³⁶. Mais, comme pour Scaevola, ce sont des décisions portant sur les statuts des communautés qui sont mentionnées dans les inscriptions, et non le sens de la justice dans le gouvernement : l'asylie d'un sanctuaire à Hiérocésarée et Magnésie du Méandre ou la restauration de la liberté à Pergame³⁷.

Même dans les cas de gouverneurs modèles, c'est moins le gouverneur en tant que tel qui est loué, qu'un individu ayant pris des mesures exceptionnelles. Il n'y a pas lieu de s'étonner, puisque les Grecs défendent pied à pied leur autonomie et que leur idéal n'est pas d'être bien gouvernés, mais d'être le moins gouvernés possible. Or les inscriptions n'ont pas pour seule fonction de remercier pour les bienfaits passés ; elles constituent tout autant une incitation aux bienfaits à venir, raison pour laquelle les qualités du gouverneur ordinaire n'ont peut-être pas de raison d'être développés outre mesure. C'est dans le domaine des honneurs religieux et non dans une inflation du langage honorifique que s'exprime une reconnaissance de plus grande ampleur.

Conclusion

À travers des sources particulièrement allusives, on voit se mettre en place, à la fin de la République, des éléments de régularité dans la façon dont les cités d'Asie évoquent les gouverneurs : dans leur désignation technique, bien sûr, mais aussi dans le langage honorifique. Le gouverneur est loué régulièrement en termes de bienveillance, de vertu, de justice, ce qui est à lier à sa fonction – c'est le point de vue administratif régulier, pourrait-on dire, même s'il s'exprime avec des termes de type moral dont il faut bien souligner le caractère répétitif, automatique et laconique. D'un autre côté, le gouverneur n'est remercié de façon plus détaillée que pour son action personnelle et ses décisions exceptionnelles, bienfaits et évergésies. Le parallèle avec le culte impérial est éclairant : on y trouve le même mélange d'automatisme, qui indique bien que la fonction en elle-même suffit à mériter l'éloge ou le culte, et d'honneurs exceptionnels pour lesquels on recourt à d'autres moyens de remerciements. Dans le culte impérial, cela peut être l'assimilation à une divinité locale ou l'usage d'épiclèses. Dans le traitement épigraphique des gouverneurs, les personnages exceptionnels reçoivent les mêmes louanges que les autres, mais sont en plus gratifiés

³⁵ Pour la liste des inscriptions en son honneur, Kirbihler 2011, p. 255-256.

³⁶ *IK* 13-Ephesos 702 et *IK* 17.1-Ephesos 3066.

³⁷ Magnésie : *I.Magnesia* 142 ; Pergame : *I.Pergamon* 2.413.

d'honneurs exceptionnels de type religieux. La simplification des textes et l'adoption d'un formulaire stable révèlent une forme d'intégration de la routine administrative qui fait succéder les gouverneurs romains ; lorsque c'est nécessaire, les cités ont d'autres moyens de récompenser les actions exceptionnelles. Sous l'Empire, les gouverneurs ordinaires continuent à être salués comme vertueux et bienveillants ; les actions exceptionnelles, désormais, sont le fait du prince pour lequel les cités font encore évoluer le langage honorifique et les honneurs supplémentaires qui l'accompagnent. En ce sens, c'est bien dès la fin de l'époque républicaine que les cités ont élaboré un discours honorifique adapté à une pratique administrative romaine en construction.

Bibliographie

- Bertrand J.-M., « Langue grecque et administration romaine : de l'ἐπαρχία τῶν Ῥωμαίων à l'ἐπαρχία τῶν Θράκων », *Ktêma*, 7, 1982, p. 167-175.
- Bertrand J.-M., « À propos du mot *provincia*. Étude sur les modes d'élaboration du langage politique », *JS*, 1989, p. 191-215.
- Broughton T. R. S., *The Magistrates of the Roman Republic*, Philological monographs, 15, New York, American philological association ; Atlanta, Scholars Press, 1984-1986.
- Chankowski A. S., « La procédure législative à Pergame au I^{er} siècle av. J.-C. : à propos de la chronologie relative des décrets en l'honneur de Diodoros Paspas », *BCH*, 122/1, 1998, p. 159-99.
- Eilers Cl., *Roman Patrons of Greek Cities*, Oxford, OUP, 2002.
- Erkelenz D., *Optimo praesidi : Untersuchungen zu den Ehrenmonumenten für Amtsträger der römischen Provinzen in Republik und Kaiserzeit*, Bonn, R. Habelt, 2003.
- Fernoux H.-L., « Les cités grecques et les promagistrats romains : Ilion, Tarse et Rhodes pendant les guerres civiles du I^{er} siècle a.C. », dans Chr. Feyer, L. Graslin-Thomé et J. Fournier (dir.), *Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain*, Nancy, ADRA, 2012, p. 397-428.
- Ferrary J.-L., *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, BEFAR, 271, Rome, École française de Rome, 1988.
- Ferrary J.-L., « The Hellenistic world and Roman political patronage », dans P. Cartledge, P. Garnsey et E. S. Gruen (dir.), *Hellenistic Constructs. Essays in Culture, History and Historiography*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 105-119.
- Ferrary J.-L., « Les gouverneurs des provinces romaines d'Asie Mineure (Asie et Cilicie), depuis l'organisation de la province d'Asie jusqu'à la première guerre de Mithridate (126-88 av. J.-C.) », *Chiron*, 30, 2000a, p. 161-193.
- Ferrary J.-L., « Les inscriptions du sanctuaire de Claros en l'honneur de Romains », *BCH*, 124/1, 2000b, p. 331-376.

- Ferrary J.-L., « Rome et la géographie de l'hellénisme : réflexions sur "Hellènes" et "panhellènes" dans les inscriptions d'époque romaine », dans O. Salomies (dir.), *The Greek East in the Roman Context*, Helsinki, Suomen Ateenan-instituutin säätiö, 2001, p. 19-35.
- Ferriès M.-Cl., Delrieux F., « Quintus Mucius Scaevola, un gouverneur modèle pour les Grecs de la province d'Asie ? », dans Fr. Kirbihler et N. Barrandon (dir.), *Les Gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, PUR, 2011, p. 207-230.
- Fournier J., *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain, 129 av. J.-C. – 235 apr. J.-C.*, BEFAR, 341, Athènes, École française d'Athènes, 2010.
- Freyburger G., « Fides et potestas, πίστις et ἐπιτροπή », *Ktéma*, 7, 1982, p. 177-185.
- Frija G., *Les prêtres des empereurs : le culte impérial civique dans la province romaine d'Asie*, Rennes, PUR, 2012.
- Kirbihler Fr., « Servilius Isauricus proconsul d'Asie : un gouverneur populaire », dans Fr. Kirbihler et N. Barrandon (dir.), *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, PUR, 2011, p. 249-272.
- Kreiler B. M., « Anmerkungen zu den Statthaltern der Provinz Asia am Ende der Republik (52-42 v. Chr.) », *Gephyra*, 5, 2008, p. 33-51.
- Kreiler B. M., « Der Prokonsul Lentulus, der Imperator Murena und der Proquästor Lucullus », *Tyche*, 21, 2006, p. 73-82.
- Magie D., *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in Graecum sermonem conversis*, Leipzig, B. G. Teubner, 1905.
- Marek Chr., *Die Inschriften von Kaunos*, Vestigia, 55, Munich, C.H. Beck, 2006.
- Mason H. J., *Greek Terms for Roman Institutions : a Lexicon and Analysis*, American Studies in Papyrology, 13, Toronto, Hakkert, 1974.
- Price S., *Rituals and Power : the Roman Imperial Cult in Asia Minor*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- Robert J. & L., *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'Antiquités grecques*, 13 t., Paris, Maisonneuve, 1940-1965
- Robert J. et L., *La Carie : histoire et géographie historique avec le recueil des inscriptions antiques*, 2, *Le Plateau de Tabai et ses environs*, Paris, Adrien Maisonneuve, 1954.
- Syme R., *La révolution romaine*, trad. R. Stuvéras, Paris, Gallimard, 1967.
- Thériault G., « Les "prix de la valeur" (*aristeia*) et l'évolution des honneurs civiques à la basse époque hellénistique et à l'époque romaine : persistance des valeurs et mode de reconnaissance sociale », *CEA*, 44, 2010, p. 51-71.
- Tuchelt K., *Frühe Denkmäler Roms in Kleinasien : Beiträge zur archäologischen Überlieferung aus der Zeit der Republik und des Augustus*, Istanbul, Mitteilungen, 23, Tübingen, E. Wasmuth, 1979.